

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à l'annexe A de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à l'annexe B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi.

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64694

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de sept membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre André, professeur agrégé, Département de géographie, Université de Montréal;

— madame Ursula Fleury Larouche, directrice générale, Fonds de la Recherche Forestière du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

— M<sup>e</sup> Marie-Hélène Gauthier, chargée de cours, droit municipal, Faculté de l'aménagement-Urbanisme et architecture de paysage, Institut d'urbanisme, Université de Montréal;

— madame Linda Ghanimé, consultante et conseillère en environnement et développement international en pratique privée;

— monsieur Pierre Magnan, professeur associé, Faculté des arts et des sciences, Département de sciences biologiques, Université de Montréal;

— madame Cynthia Philippe, conseillère en développement durable, Direction du service des immeubles et de l'équipement, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Pierre Renaud, ingénieur, consultant en pratique privée;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64695

Gouvernement du Québec

### **Décret 239-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, pour son fonctionnement et le cofinancement des projets de recherche en génomique, et le report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, des entreprises et des fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «La génomique pour nourrir l'avenir», qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques dans les secteurs de l'agroalimentaire, des pêches et de l'aquaculture afin de résoudre des difficultés et saisir les possibilités liées à la salubrité, à la sécurité et à la production durable des aliments, et pour lequel un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et Génome Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$, dont le versement de 12 893 700 \$ en 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada a été autorisé et qu'une convention de subvention a été signée à cet effet;

ATTENDU QUE la répartition de l'aide financière prévue à cette convention de subvention a été révisée et nécessite le report du versement d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :